



Commune  
de Valence-en-Brie

-----  
ARRONDISSEMENT de MELUN  
(Seine et Marne)  
-----

01.64.31.81.35/01.64.31.88.42

BP n°1 - 77830 Valence-en-Brie

[nairiedevalenceenbrie@wanadoo.fr](mailto:nairiedevalenceenbrie@wanadoo.fr)

## ARRETE DU MAIRE N° 110/2017

Le Maire de Valence-en-brie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 17 novembre 2017 de RVTP Ferme de la Motte Route de Melun 77580 COUTEVROULT pour le compte de la commune,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de pose de barrières et de bornes en fonte sur les trottoirs de la rue André Taboulet et de la rue Octave Rousseau et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La circulation sera temporairement réglementée dans la rue André Taboulet et dans la rue Octave Rousseau Cette réglementation sera applicable du 23 au 24 novembre 2017 de 9 heures à 16 heures.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** le stationnement au droit des travaux et sur une longueur de 50 mètres sera interdit sauf pour les véhicules nécessaires aux travaux et les véhicules de secours.

**ARTICLE 4 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**ARTICLE 5 :** Après l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Chatelet-en-Brie,
- à l'entreprise RVTP
- aux Pompiers de la Grande Paroisse,
- au SMITOM
- à PROCARS

Fait à Valence-en-Brie, le 21 novembre 2017

Le Maire, Serge VAUCOULEUR

